

DELIBERATION PORTANT SUR LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE RECOURS POUR NON
RENOUVELLEMENT D'INSCRIPTION EN THESE

LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2017 ;

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, article 11 [...] *L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.*

Il est proposé que le bureau permanent de la CR instruisse la demande et que la CR émette un avis pour prise de décision finale par le Président.

Vu la présentation du projet ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

De donner un avis favorable à mise en place d'une commission de recours pour le non renouvellement d'inscription en thèse, telle que définie ci-dessus.

Membres en exercice : 40

Membres présents et représentés : 25

Votes : 25

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2017-12-05-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

12 DEC. 2017

PUBLIE LE :

12 DEC. 2017

Le Président,


Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.